Taxes.

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 06 novembre 2023

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (voix consultative)
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS, ~~René COLLIN~~, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD (MR-MaRche2018) est arrivé en séance au point 4.

8. Approbation par l'autorité de Tutelle en date du 08.12.2023.

Objet 8 : <u>Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Règlement - Exercice 2024</u>.

Article budgétaire 040/36303

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 y relative;

Vu le Plan wallon des déchet-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 §2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 08 novembre 2021;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Considérant le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets du SPW Wallonie constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2023;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 06 novembre 2023;

Considérant que le budget prévisionnel établi par l'intercommunale IDELUX prévoit une légère augmentation de ses coûts (2,31%); que les coûts doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2024 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;

Attendu que les personnes isolées, les ménages, les seconds résidents, les entreprises et les hébergements touristiques ne produisent pas la même quantité de déchets et qu'il y a donc lieu d'adopter un taux différent pour ces différentes catégories;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE PAR 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (N. GRAAS / Ecolo)

Article 1

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers:

a. les déchets organiques;
b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les papiers et cartons;
b. les encombrants ménagers;

6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2
Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024 une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire annuelle et indivisible et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4§1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre fixé pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3
Partie forfaitaire:
§1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

La taxe est envoyée à la personne référente, c'est-à-dire la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme personne référente.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui peuvent occuper un logement sur le territoire de la commune et n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, y compris les professions libérales, indépendantes, commerciales, de services ou industrielles ou autres et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est due par le propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un hébergement touristique. Sont codébiteurs, le gestionnaire et l'exploitant d'un hébergement touristique. Par hébergement touristique, on entend les établissements proposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition le logement ou l'occupation d'un terrain de camping, à un ou plusieurs touristes, même à titre occasionnel.

Partie variable :

La partie variable de la taxe est due, quel que soit le redevable, s'il y a usage d'un conteneur mis à disposition par l'administration communale et indépendamment du paiement de la partie forfaitaire de la taxe.
Les redevables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sont redevables de la partie variable de la taxe et aux montants prévus à l'article 5, §1 et §2, dès le premier kilo et la première vidange.

Article 4
§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :
- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
- la mise à disposition :
  - d'un duo-bacs, d'un mono-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
  - d'un nombre déterminé de vidanges par conteneur ;
  - d'un nombre déterminé de sacs PMC

§2. La partie forfaitaire est fixée comme suit :

Redevable	Volume du conteneur	Forfait par conteneur	vidanges comprises	Nombre de sacs PMC
Art. 3§1 - isolé	40, 180 ou 260 litres	117,00 €	36	20
Art. 3§1 - ménage	40, 180 ou 260 litres	178,00 €	38	20
Art. 3§2	40, 180 ou 260 litres	178,00 €	38	20
Art. 3§3 et §4	40 ou 180 litres	173,00 €	52	20
Art. 3§3 et §4	260 litres	227,00 €	52	20
Art. 3§3 et §4	360 litres	410,00 €	52	20
Art. 3§3 et §4	770 litres	713,00 €	52	20
Art. 3§3 et §4 qui n'adhère pas au service ordinaire de collecte		173,00 €	/	20

Lorsqu'un redevable visé à l'article 3§3 exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable, aux personnes domiciliée ou, sur production d'une attestation de l'institution aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année, dans une résidence-services, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile, un hôpital ou clinique ou tout autre institution de santé.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les redevables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§5. En cas de décès en cours d'année d'un redevable isolé inscrit comme chef de ménage, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite au prorata des mois pour lesquels le service ne sera pas utilisé. Tout mois commencé est du.

Article 5
La partie variable de la taxe est établie comme suit:

§1. Un montant unitaire par vidange ou par vidange supplémentaire pour les redevables visés à l'article 4 §2 de conteneur duo ou mono-bac de :
- 0,75 € pour un conteneur mono-bac de 40 litres;
- 1,50 € pour un conteneur mono ou duo-bac de 180 ou 260 litres;

- 2,50 € pour un conteneur mono bac de 360 ou 770 litres.

§2. Un montant unitaire de 0,1375 € par kilo de déchets

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'une réduction égale au montant de la partie variable de la taxe plafonné à 25,00 €. La réduction sera appliquée automatiquement sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder une réduction égale au montant de la partie variable plafonné à 25,00 €. Pour bénéficier de cette réduction, le certificat médical doit parvenir au service des taxes pour le 15 décembre de l'exercice considéré.

C. Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques, les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus imposables globalement sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au service des taxes au plus tard le 15 décembre l'exercice considéré bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la partie variable de la taxe plafonnée à 12,50 € pour une personne isolée et à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée redevable.
Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;

- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10
La présente décision sera applicable le jour qui suit sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 7 novembre 2023

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT